

Digne-les-Bains, le **09 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-252-007**

fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2021

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2021-201-003 du 20 juillet 2021 et n° 2021-249-006 du 6 septembre 2021 ;
- Vu** la proposition de répartition proposée par M. le Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 septembre 2021 ;
- Vu** la consultation du public organisée de façon anticipée du 2 au 23 juillet 2021 et des membres de la C.D.C.F.S. consultés par écrit le 28 juillet 2021 sur le cadre général relatif à la chasse des galliformes de montagne pour la campagne 2021-2022, sans aucune observation formulée ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les indices de reproduction annuels ont été pris en compte pour l'établissement du plan de chasse au petit gibier de montagne ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

### **Article 1er :**

Le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est fixé comme suit :

Espèce	Tétras-Lyre	Perdrix bartavelle et rochassière	Lagopède	Gélinotte
Maximum	54	38	0	0

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires d'un plan de chasse désignés ci-après, sont autorisés à prélever sur les territoires où ils sont détenteurs du droit de chasse, **hors terrains domaniaux**, le nombre maximum d'oiseaux, fixé dans le tableau annexé au présent arrêté. Aucun prélèvement ne pourra être effectué par temps de neige ; un seul oiseau sera prélevé par jour et par chasseur. **Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.**

### **Article 3 :**

Tout oiseau tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni d'un dispositif de marquage prévu à cet effet et ceci sur le lieu d'abattage de l'animal. Le prémarquage n'est pas autorisé pour les perdrix bartavelle/rochassière et les tétras-lyre. Le carnet de prélèvement universel devra être renseigné pour chaque oiseau prélevé immédiatement après sa prise.

Un constat de tir sera rédigé et transmis à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dans les 48 heures pour chaque prélèvement. Un prélèvement systématique d'une aile sera effectué et envoyé à la fédération départementale des chasseurs, ce qui permettra d'obtenir des indications sur l'âge des oiseaux, sauf pour ceux destinés à être naturalisés.

Un compte rendu global sera adressé par chaque détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs en fin de campagne, 10 jours après la fermeture de la chasse à l'espèce.

### **Article 4 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

### **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'Agence Nationale des Forêts ainsi qu'aux bénéficiaires d'un plan de chasse.

Eric GANTET  
Environnement et Risques,  
Le Chef du service adjoint,

Eric GANTET

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

## ANNEXE 1

### PERDRIX BARTAVELLE ET PERDRIX ROCHASSIERE

Société de chasse	Attribution	N° 2021-PB-04
LA CONDAMINE	1	1
FAUCON ENCHASTRAYES	3	2 à 4
JAUSIERS	2	5 à 6
VAL D'ORONAYE	3	7 à 9
LE LAUZET SUR UBAYE	2	10 à 11
MEOLANS REVEL	3	12 à 14
SAINT PAUL SUR UBAYE	2	15 à 16
SAINT PONS	2	17 à 18
LES THUILES	2	19 à 20
UVERNET FOURS	2	21 à 22
THORAME HAUTE	2	23 à 24
ALLOS	3	25 à 27
BEAUVEZER	1	28
COLMARS LES ALPES - Roux Bernard	1	29
VILLARS COLMARS	2	30 à 31
« la Doyenne » à CASTELLET LES SAUSSES	1	32
PRADS HAUTE BLEONE	1	33
"Blégiers" à PRADS HTE BLEONE	2	34 à 35
SEYNE LES ALPES	2	36 à 37
LE VERNET	1	38
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	

## ANNEXE 2

### TETRAS LYRE

Société de chasse	Attribution	N° 2021-TLY-04
BARCELONNETTE	1	1
LA CONDAMINE	1	2
FAUCON ENCHASTRAYES	3	3 à 5
JAUSIERS	2	6 à 7
VAL D'ORONAYE	3	8 à 10
LE LAUZET SUR UBAYE	3	11 à 13
MEOLANS REVEL	3	14 à 16
SAINT PAUL SUR UBAYE	2	17 à 18
SAINT VINCENT LES FORTS	1	19
LES THUILES	2	20 à 21
UVERNET FOURS	2	22 à 23
THORAME HAUTE	2	24 à 25
ALLOS	3	26 à 28
BEAUVEZER	1	29
COLMARS LES ALPES - Roux Bernard	1	30
LAMBRUISSE	1	31
LA MURE ARGENS	1	32
VILLARS COLMARS	2	33 à 34
« la Doyenne » à CASTELLET LES SAUSSES	1	35
PRADS HAUTE BLEONE	2	36 à 37
"Blégiers" à PRADS HTE BLEONE	2	38 à 39
SEYNE LES ALPES	2	40 à 41
LE VERNET	1	42
AUZET	1	43
BARLES	2	44 à 45
SELONNET	1	46
BAYONS	2	47 à 48
"Reynier" à BAYONS	2	49 à 50
"Esparron la Bâtie" à BAYONS	2	51 à 52
"Astoin" à BAYONS	1	53
AUTHON	1	54
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	